

Procédure file

Informations de base		
NLE - Procédures non législatives	2007/0171(NLE)	Procédure terminée
Décision		
Accord CE/Suisse: domaine de l'audiovisuel, participation au programme MEDIA 2007		
Sujet		
3.30.01.02 Programmes et actions dans le secteur audiovisuel		
6.40.01 Relations avec les pays de l'EEE/AELE		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	CULT Culture et éducation		
	Commission au fond précédente		
	CULT Culture et éducation		27/08/2007
		PPE-DE HIERONYMI Ruth	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
Commission pour avis précédente			
AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires générales	3032	13/09/2010
	Affaires générales	3028	26/07/2010
	Affaires générales	2996	22/02/2010
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2820	28/09/2007
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Réseaux de communication, contenu et technologies	KROES Neelie	

Evénements clés			
20/08/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0477	Résumé
11/10/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/12/2007	Vote en commission		Résumé
20/12/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0512/2007	
19/02/2008	Résultat du vote au parlement		
19/02/2008	Décision du Parlement	T6-0046/2008	Résumé
	Informations supplémentaires		Résumé

02/12/2009			
15/02/2010	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	05133/2010	Résumé
04/03/2010	Reconsultation officielle du Parlement		
26/07/2010	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
26/07/2010	Fin de la procédure au Parlement		
04/09/2010	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2007/0171(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 166-p4; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	CULT/7/02437; CULT/6/52500

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2007)0477	21/08/2007	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	12419/2007	18/09/2007	CSL	
Projet de rapport de la commission	PE398.418	27/11/2007	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0512/2007	20/12/2007	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T6-0046/2008	19/02/2008	EP	Résumé
Proposition législative modifiée pour reconsultation	05133/2010	16/02/2010	CSL	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
----------------------	----------------------

Acte final

Décision 2010/478 JO L 234 04.09.2010, p. 0001 Résumé
--

Accord CE/Suisse: domaine de l'audiovisuel, participation au programme MEDIA 2007

OBJECTIF : conclure un accord entre la Communauté européenne et la Suisse dans le domaine de l'audiovisuel, établissant les termes et conditions pour la participation de la Confédération suisse au programme communautaire MEDIA 2007, ainsi que d'un acte final.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : le 26 octobre 2004, la Communauté européenne et la Suisse ont signé un accord sur la participation de la Suisse aux programmes MEDIA Plus et MEDIA Formation. Cet accord est entré en vigueur le 1^{er} avril 2006. Avec la fin des programmes MEDIA Plus et

MEDIA Formation, l'accord est arrivé à échéance le 31 décembre 2006. Le Conseil a autorisé, le 12 février 2007, l'ouverture de négociations avec la Suisse en vue de sa participation au programme MEDIA 2007. La Commission a jugé satisfaisants les résultats des négociations.

CONTENU : la Commission demande au Conseil d'autoriser la signature, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre la Communauté et la Suisse établissant les termes et conditions pour la participation de ce pays au programme communautaire MEDIA 2007, ainsi que d'un acte final.

Les principales questions traitées dans le projet d'accord sont les suivantes:

- à l'annexe I la décision définit les conditions à remplir par le cadre réglementaire régissant la radiodiffusion en Suisse, ainsi que d'autres modalités qui devront être en place à compter de l'entrée en vigueur de l'accord. Les dispositions déjà incluses dans le précédent accord ont été révisées et complétées afin de permettre une plus grande compatibilité de la législation suisse avec l'acquis. Les articles 1 et 4 de l'annexe I permettent un rapprochement des dispositions relatives à la liberté de réception et de retransmission. L'article 2 garantit le respect, par la Suisse, des dispositions communautaires concernant les mesures prises pour assurer l'accès à la radiodiffusion des événements d'importance majeure pour la société (article 3 bis de la directive «télévision sans frontières»). La Communauté garantira un traitement symétrique à la Suisse, par une déclaration du Conseil incluse dans l'Acte final ;
- les conditions, règles et procédures applicables aux projets et initiatives présentés par les participants de la Suisse dans le cadre du programme seront identiques à celles appliquées aux États membres, notamment en ce qui concerne la présentation, l'évaluation et la sélection des demandes et des projets, les responsabilités des structures nationales dans la mise en œuvre du programme, ainsi que les activités liées au contrôle de leur participation au programme ;
- la Suisse versera chaque année une contribution financière au programme ;
- s'agissant des questions de contrôle financier et d'audit, la Suisse se conformera aux dispositions communautaires, y compris les contrôles effectués par les organismes communautaires ;
- l'accord s'appliquera provisoirement à compter de la date de sa signature, jusqu'à ce que le programme arrive à son terme, ou jusqu'à ce que l'une des deux parties notifie à l'autre son souhait d'y mettre fin ;
- l'accord sera géré par un comité mixte, composé de représentants des deux parties.

Accord CE/Suisse: domaine de l'audiovisuel, participation au programme MEDIA 2007

En adoptant le rapport de Mme Ruth HIERONYMI (PPE-DE, DE), la commission de la culture et de l'éducation a adopté, sans l'amender, la proposition de décision du Conseil visant à conclure un accord entre la Communauté européenne et la Suisse sur la participation de ce pays au programme communautaire MEDIA 2007.

À noter que la contribution de la Suisse au budget de l'UE au titre de sa participation à MEDIA 2007 s'élève à 40 Mios EUR pour la période 2007-2013.

Accord CE/Suisse: domaine de l'audiovisuel, participation au programme MEDIA 2007

Le Parlement européen a adopté par 648 voix pour, 2 contre et 16 abstentions, une résolution législative basée sur le rapport de Mme Ruth HIERONYMI (PPE-DE, DE), approuvant, sans l'amender, la proposition de décision du Conseil visant à conclure un accord entre la Communauté européenne et la Suisse sur la participation de ce pays au programme communautaire MEDIA 2007.

Accord CE/Suisse: domaine de l'audiovisuel, participation au programme MEDIA 2007

Le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, a modifié les deux traités fondamentaux de l'Union européenne, à savoir le traité sur l'Union européenne (TUE) et le traité instituant la Communauté européenne (TCE) ? ce dernier ayant été renommé «traité sur le fonctionnement de l'Union européenne» (TFUE).

Ces modifications ont eu différents types de conséquences sur de nombreuses procédures pendantes. En premier lieu, les articles du TUE et de l'ancien TCE qui constituaient la ou les bases juridiques de toutes les propositions fondées sur ces traités ont été renumérotés conformément aux tableaux de correspondance visés à l'article 5 du traité de Lisbonne.

En outre, pour un nombre limité de propositions, l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne a entraîné un changement de leur base juridique allant au-delà d'une simple renumérotation des articles, impliquant un changement de type de procédure applicable.

Le traité de Lisbonne a également introduit de nouveaux concepts de procédure décisionnelle : l'ancienne procédure dite de «codécision» a été étendue à de nouveaux domaines et rebaptisée «procédure législative ordinaire», une nouvelle «procédure d'approbation» est venue remplacer l'ancienne procédure dite de l'«avis conforme» et de nouvelles procédures interinstitutionnelles ont été instituées pour l'adoption d'actes non-législatifs, par exemple la conclusion de certains accords internationaux.

Les propositions pendantes concernées par ces changements ont été formellement modifiées par la Commission dans une communication publiée le 2 décembre 2009 (voir [COM\(2009\)0665](#)).

Dans le cas de la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse dans le domaine de l'audiovisuel, établissant les termes et conditions pour la participation de la Confédération suisse au programme communautaire MEDIA 2007 ainsi que d'un acte final, les conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sont les suivantes :

- l'ancienne base juridique - article 150, paragraphe 4 ; article 157, paragraphe 3 ; article 300, paragraphe 2, et paragraphe 3, al. 1 du

traité CE ? devient article 166, paragraphe 4 ; article 173, paragraphe 3 ; article 218, paragraphe 6, a) du TFUE. Il faut noter que la référence à l'ancienne base juridique correspond à la version consolidée du Traité qui était d'application immédiatement avant l'entrée en vigueur de Lisbonne, et qu'elle peut différer de la référence contenue dans la proposition initiale de la Commission ;

- la proposition, qui relevait de l'ancienne procédure dite de « consultation » (CNS), est désormais identifiée comme procédure interinstitutionnelle non-législative (NLE).

Accord CE/Suisse: domaine de l'audiovisuel, participation au programme MEDIA 2007

OBJECTIF : conclure un accord entre la Communauté européenne et la Suisse dans le domaine de l'audiovisuel, établissant les termes et conditions pour la participation de la Suisse au programme communautaire MEDIA 2007.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : la présente proposition vise à conclure, au nom de l'Union européenne, un accord entre la Communauté européenne et la Suisse dans le domaine de l'audiovisuel, établissant les termes et conditions pour la participation de la Suisse au programme communautaire MEDIA 2007.

L'accord et l'acte final ont été signés au nom de la Communauté le 11 octobre 2007, sous réserve de leur conclusion à une date ultérieure, et ont été appliqués à titre provisoire à partir du 1^{er} septembre 2007, conformément à la [décision 2007/745/CE du Conseil](#). Pour connaître le contenu et la teneur matérielle de cet accord, se reporter au résumé du document de base date du 21/08/2007 ainsi qu'au document du Conseil [12419/2007](#).

Le traité de Lisbonne étant entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, l'Union européenne se substitue et succède à la Communauté européenne et, à compter de cette date, exerce tous les droits et assume toutes les obligations de la Communauté européenne. Par conséquent, les références à "la Communauté européenne" dans le texte de l'accord s'entendent, le cas échéant, comme faites à l'Union européenne.

Accord CE/Suisse: domaine de l'audiovisuel, participation au programme MEDIA 2007

OBJECTIF : conclusion d'un accord entre l'Union européenne et la Suisse dans le domaine de l'audiovisuel, établissant les termes et conditions pour la participation de la Suisse au programme communautaire MEDIA 2007, ainsi que d'un acte final.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2010/478/UE du Conseil relative à la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne et la Suisse dans le domaine de l'audiovisuel, établissant les termes et conditions pour la participation de la Suisse au programme communautaire MEDIA 2007, ainsi que d'un acte final.

CONTEXTE : la Commission a négocié, au nom de la Communauté européenne, un accord avec la Suisse dans le domaine de l'audiovisuel, établissant les termes et conditions pour la participation de ce pays au programme MEDIA 2007 ainsi qu'un acte final. L'accord et l'acte final ont été signés au nom de la Communauté, le 11 octobre 2007, sous réserve de leur conclusion à une date ultérieure, et ont été appliqués à titre provisoire à partir du 1^{er} septembre 2007, conformément à la décision 2007/745/CE du Conseil.

Il convient maintenant d'approuver cet accord au nom de l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente décision, l'accord entre la Communauté européenne (devenue Union européenne depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne) et la Suisse dans le domaine de l'audiovisuel, établissant les termes et conditions pour la participation de la Suisse au programme communautaire MEDIA 2007 est approuvé au nom de l'Union.

Les principales questions traitées par l'accord sont les suivantes:

- à l'annexe I la décision définit les conditions à remplir par le cadre réglementaire régissant la radiodiffusion en Suisse, ainsi que d'autres modalités qui devront être en place à compter de l'entrée en vigueur de l'accord. Les dispositions déjà incluses dans le précédent accord ont été révisées et complétées afin de permettre une plus grande compatibilité de la législation suisse avec l'acquis communautaire. Les articles 1 et 4 de l'annexe I permettent un rapprochement des dispositions relatives à la liberté de réception et de retransmission. L'article 2 garantit le respect, par la Suisse, des dispositions communautaires concernant les mesures prises pour assurer l'accès à la radiodiffusion des événements d'importance majeure pour la société. L'UE garantira un traitement symétrique à la Suisse, par une déclaration du Conseil incluse dans l'Acte final ;
- les conditions, règles et procédures applicables aux projets et initiatives présentés par les participants de la Suisse dans le cadre du programme seront identiques à celles appliquées aux États membres, notamment en ce qui concerne la présentation, l'évaluation et la sélection des demandes et des projets, les responsabilités des structures nationales dans la mise en œuvre du programme, ainsi que les activités liées au contrôle de leur participation au programme ;
- la Suisse versera chaque année une contribution financière au programme ;
- s'agissant des questions de contrôle financier et d'audit, la Suisse se conformera aux dispositions communautaires, y compris les contrôles effectués par les organismes communautaires ;
- l'accord s'applique provisoirement à compter du 1^{er} septembre 2007, jusqu'à ce que le programme arrive à son terme, ou jusqu'à ce que l'une des deux parties notifie à l'autre son souhait d'y mettre fin ;
- l'accord sera géré par un comité mixte, composé de représentants des deux parties.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 26 juillet 2010.